



VILLE DE
SISTERON

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON

DMSG 2024-04-35

DÉCISION DU MAIRE

**OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE
DE TERRAINS COMMUNAUX POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE LIEU-
DIT LE SOLEIHET A SISTERON AU BENEFICE DE LA CCSB**

Le Maire de la Commune de Sisteron,

VU l'autorisation Préfectorale à compter du 1^{er} décembre 2022, donnant son accord pour l'ouverture d'une aire d'accueil temporaire sur lesdits terrains communaux ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-03-06-SG du 23 mai 2020 conférant certaines délégations au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision DMSG2021-04-07 du 1^{er} juin 2021 relative à la convention temporaire de terrains communaux pour l'accueil des gens du voyage, lieu-dit Le Soleilhet à Sisteron au bénéfice de la CCSB.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Sisteronais Buech (CCSB) a pour compétence obligatoire les « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ». Dans ce cadre, elle gère l'aire d'accueil des gens du voyage de Soleilhet située à Sisteron ;

CONSIDERANT que par arrêté intercommunal, cette aire est administrativement fermée depuis le 17 mars 2020 à 12h00. Des travaux de mise aux normes doivent être réalisés ;

CONSIDERANT qu'aux fins de proposer des emplacements d'accueil aux gens du voyage, la CCSB, en application de l'article 4 du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage, a demandé à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, l'autorisation d'ouvrir une aire d'accueil temporaire sur des terrains adjacents ;

CONSIDERANT que ces terrains appartenant au domaine privé de la Commune de Sisteron, il convient de passer une convention d'occupation. La mise à disposition concerne les parcelles AN161 et une partie de la parcelle AN112 devenues AN 177, 178 et 179 suite à un nouveau découpage parcellaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler la précédente convention arrivant à échéance le 31 mai 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le renouvellement de la mise à disposition de manière gracieuse pour une durée de 12 mois partir du 1^{er} juin 2024, sauf résiliation anticipée, conformément à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente Décision du Maire sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sisteronais Buech, à Monsieur le Colonel de Gendarmerie commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence et à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence.

Fait à Sisteron, le 14/05/2024
Le Maire
Daniel SPAGNOU

Mis en ligne le 15/05/2024 à 14h51

REÇU EN PREFECTURE
le 15/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_RU-004-210402095-20240514-2024_04_35D